

la commission cardinalice "*pro eligendis episcopis*" et a confié son travail au Saint-Office. De cette façon, les délibérations d'où résulte le choix des premiers pasteurs de l'Église, seront entourées des plus sûres garanties, au point de vue du secret comme à celui de l'impartialité. Sa Sainteté ferait bientôt d'autres utiles réformes, conseillées par les besoins de l'époque où nous vivons. Ce sera répondre par des actes à ceux qui accusent si inconsidérément l'Église catholique de routine. Elle est au contraire la mère et le modèle de tous les vrais progrès.

Nous ne croyons pas que cette mesure s'applique aux pays soumis à la juridiction de la Propagande.

LES INDULGENCES ACCORDÉES PAR LES PRÉLATS. — Par un décret pontifical, en date du 28 août 1903, contresigné par le cardinal Tripepi, préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, S. S. le Pape Pie X a déterminé ainsi qu'il suit la quotité des indulgences que pourront désormais accorder les évêques, les archevêques et les cardinaux :

Les évêques, cinquante jours ;

Les archevêques, cent jours ;

Les cardinaux, dans leurs églises titulaires et dans leurs diocèses, deux cents jours.

Ces concessions seront valables à perpétuité.

BIBLIOGRAPHIE

LA SAINTE RELIGIEUSE. — Par *Mgr Lelong*, évêque de Nevers, Paris, Téqui. — 4 frs.

C'est le dernier volume qu'ait publié le pieux évêque de Nevers que la mort vient d'enlever à la vénération de ses diocésains. Nous